

**Annexe 3 – Tableau récapitulatif de la justification de la capacité professionnelle des IAS par la voie du diplôme**

**Tableau récapitulatif - Mise en œuvre de la justification de capacité professionnelle par la voie du diplôme**

Niveau de capacité professionnelle	La voie « généraliste »	La voie « spécialisée » NSF 313	La voie du CQP
<p>Niveau I - intermédiation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agent général</li> <li>▪ Courtier</li> <li>▪ Etablissement de crédit</li> <li>▪ Salarié responsable de bureau de production ou animateur de réseau de production(1)</li> </ul>	<p>Grade de Master</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Master</li> <li>▪ DEA/DESS</li> <li>▪ Titre d'ingénieur</li> <li>▪ IEP</li> <li>▪ Diplômes d'écoles de commerce et de gestion reconnus comme Master</li> </ul> <p>Autres diplômes « correspondant au niveau de formation Master »</p>	<p>Diplômes ou titres inscrits sur <a href="http://www.cncp.gouv.fr">www.cncp.gouv.fr</a> au niveau-RNCP I, I/II ou II avec NSF 313</p> <p>Autres diplômes ou titres de niveau Licence et NSF 313</p>	<p>CQP inscrits sur <a href="http://www.cncp.gouv.fr">www.cncp.gouv.fr</a> avec NSF 313</p>
<p>Niveau II - intermédiation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mandataire d'assurance « à titre plénier »</li> <li>▪ Mandataire d'intermédiaire d'assurance « à titre plénier »</li> <li>▪ Salarié exerçant en dehors du siège ou d'un bureau de production(1)</li> </ul>		<p>Diplômes ou titres inscrits sur <a href="http://www.cncp.gouv.fr">www.cncp.gouv.fr</a> au niveau-RNCP I, I/II, II ou III avec NSF 313</p>	
<p>Niveau III - intermédiation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mandataire d'assurance « à titre accessoire »(2)</li> <li>▪ Mandataire d'intermédiaire d'assurance « à titre accessoire »(2)</li> <li>▪ Salarié exerçant au siège ou dans un bureau de production dont le responsable justifie d'une capacité de niveau I(1)</li> <li>▪ Salarié d'intermédiaire soumis à la capacité de niveau III(1)</li> </ul>		<p>Autres diplômes ou titres de niveau Licence et NSF 313</p>	

(1) les salariés ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS

(2) exerçant l'intermédiation à titre accessoire et présentant des contrats d'assurance constituant un complément à un produit ou service et ne comportant pas de couverture de RC (art. R. 512-12 I)